

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 juin, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, Maison Baric, sous la présidence de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : **02 juillet 2025.**

Présents (19) : M. Jacques LEMAIRE, M. Vincent BOSSÉ, Mme Anne-Marie LÉGER, Mme Nathalie PILON, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Christophe DUVEAUX, M. Guillaume TOUSSAINT, M. Jean-Luc PAROISSIEN, M. Alexandre GRENIER, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Anne PORHEL, Mme Marie PORHEL, M. Michel GUILLON, M. Sébastien VIGNEAU, M. Jorge MOREIRA, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Doris BARRET a donné pouvoir à M. Jacques LEMAIRE, Dominique ARNAUD a donné pouvoir à Anne PORHEL, Morgane BESNIER a donné pouvoir à Ghislaine PÉTEREAU et Sébastien SZWENGLER a donné pouvoir à Christophe DUVEAUX.

Absents excusés (2) : M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Lindcey CHEMINAL.

Mme Marie PORHEL a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir procédé à l'appel des conseillers, constaté que le quorum était atteint et désigné le secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Jacques LEMAIRE porte à la connaissance des élus une information. Le Conseil avait voté la fongibilité des crédits. Si les crédits d'une ligne sont insuffisants, il est possible d'alimenter cette ligne avec une autre. Il était nécessaire de payer la facture de l'architecte, il manquait 2.000€. Monsieur le Maire informe donc l'écriture comptable réalisée pour payer la facture de l'architecte.

2025-06-01 : INSTAURATION FORFAIT MOBILITE DURABLE

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais

engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagées suivants :
- Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique ;
- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, d'émettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100€ lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre de minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps, travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transport publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Fabrice ALLAMELOU demande s'il y a une subvention ou si c'est uniquement le budget de la commune et s'enquiert du nombre d'agents concernés.

Jacques LEMAIRE indique que c'est uniquement sur le budget de la commune et indique qu'un agent a d'ores et déjà fait la demande.

Sébastien SZWENGLER demande si les agents bénéficient de la subvention s'ils viennent à pied.

Jacques LEMAIRE infirme : l'idée est de rembourser les frais engagés par les agents pour les mobilités douces.

Jean-Paul DAL PONT demande s'il y a une distance minimale pour bénéficier de cette subvention.

Jacques LEMAIRE indique que ce n'est pas précisé par les textes.

Christophe DUVEAUX demande quelles sont les modalités de contrôle sont mises en place et alerte sur les risques de fraude.

Jacques LEMAIRE précise que l'employeur peut procéder à des contrôles. En l'espèce, seul un agent bénéficie de cette subvention et qu'il n'y a pas besoin de contrôler puisqu'il est connu que cet agent vient à vélo.

Vincent BOSSE précise qu'il ne faut pas tomber dans la paranoïa, la taille de la Commune fait qu'il est possible de connaître les habitudes de chacun des employés. La dimension de la Commune permet d'adopter cette délibération sans trop hésiter et que rien n'empêche que des contrôles plus spécifiques soient prévus plus tard.

Sébastien SZWENGLER demande si les agents sont au courant de cette subvention.

Jacques LEMAIRE indique que le fait qu'un agent se soit manifesté entraîne cette délibération. A la suite de cette délibération, il y aura une communication plus officielle et on espère que cela va inciter les agents.

Christophe GAUDICHEAU rappelle que de manière générale, dans le privé, il n'y a pas de contrôle, cela repose sur la bonne foi.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23	
Voix contre	0	
Abstention	2	Fabrice ALLAMELOU Christine KOCH

D'INSTAURER LE « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;

DE VERSER le « forfait mobilités durables » en seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de juillet 2025 ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} juillet 2025, et de signer tout acte en découlant ;

2025-06-02 : DETERMINATION ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE EST VALLEES DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les Communes membres de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la reconstitution du Conseil Communautaire, ont la possibilité de délibérer sur un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires respectant les conditions de validité, au plus tard le 31 Aout 2025.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit en effet que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Soit par application des dispositions de droit commun (selon les modalités prévues au II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT)
- Soit par accord local (dans les conditions prévues au 2° du I du même article)

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 Octobre, constatera le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune. Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

I°) Dispositions de droit commun

Le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

La Communauté de Communes Touraine Est Vallées compte 41 162 habitants au 1er janvier 2025 et bénéficie donc à ce titre de 38 sièges de conseillers communautaires selon les dispositions de droit commun.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de leur population, selon la dernière population municipale disponible.

II°) Détermination du nombre de sièges et répartition entre les communes membres en fonction d'un accord local

Les communes membres d'un EPCI ont également la possibilité de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Cette procédure est strictement encadrée au 2° du I de l'article 5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune.

L'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges attribué selon les dispositions de droit commun : soit 47 pour la Communauté de Communes Touraine Est Vallées.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

III°) Proposition d'un accord local

Au vu des dispositions de l'article 5211-6-1 du CGCT et dans le respect des conditions de validité, il est proposé au conseil municipal d'adopter un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires aboutissant à une répartition de sièges identique à la répartition actuelle et assurant une représentativité satisfaisante de l'ensemble des communes.

Cet accord local, validé à l'unanimité en conférence des maires le 04 Juin 2025, propose la répartition suivante :

COMMUNES	Population municipale 2025	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Montlouis-sur Loire	11 261	12
La Ville-aux-Dames	5 575	5
Monnaie	4 785	4
Véretz	4 682	4
Vouvray	3 397	3
Azay-sur-Cher	3 127	3
Vernou-sur-Brenne	2 871	3
Larçay	2 577	3
Reugny	1 764	2
Chançay	1 123	2
TOTAL	41 162	41

IV°) Adoption de l'accord local

Cet accord doit être adopté au plus tard le 31 Aout 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI (soit 7 conseils municipaux représentant une population de plus de 20581 habitants) ou par la moitié au moins des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de cette même population totale (soit 5 conseils municipaux représentant 27 441 habitants).

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres (l'accord du conseil municipal de Montlouis, représentant une population de 11 261 habitants est donc requis).

Il vous sera proposé de délibérer ainsi :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 relatif au nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires,

Considérant, dans le respect des conditions de validité, la volonté d'adopter un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires assurant une représentativité satisfaisante des communes,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Sébastien VIGNEAU arrive à 20h29 et prendra part aux délibérations à compter du point n°03

Fabrice ALLAMELOU demande de quand datent les données démographiques présentées.

Jacques LEMAIRE lui précise que ce sont les chiffres de l'INSEE qui sont actualisés régulièrement, notamment avec un recensement tous les 5 ans, le dernier recensement a eu lieu il y a quelques années.

Fabrice ALLAMELOU regrette que le recensement soit avant le seuil des 5.000 habitants

Jacques LEMAIRE le rejoint en précisant pour être tout à fait honnête que les délibérations sont presque totalement prises à l'unanimité.

Jean-Paul DAL PONT relève que les règles d'arrondis ne sont pas toujours respectés : l'arrondi est au supérieur à Montlouis-sur-Loire alors que les autres ont l'arrondi à l'inférieur. Si l'arrondi était toujours fait au supérieur, Montlouis-sur-Loire aurait 9 conseillers ce qui serait plus équitable.

Anne-Marie LEGER ajoute qu'en plus, les conseillers communautaires de Montlouis-sur-Loire sont peu présents.

Christophe DUVEAUX informe le conseil qu'il votera contre puisque, dans les textes, rien n'interdisait que Monnaie et Véretz aient un siège supplémentaire pour équilibrer les sièges, d'autant plus que Monnaie aura largement dépassé les 5.000 habitants au prochain renouvellement.

Fabrice ALLAMELOU demande si la Communauté de communes est obligée de respecter les statistiques de l'INSEE

Jacques LEMAIRE rappelle les critères de répartition des sièges et précise qu'il ne faut pas travestir l'atmosphère dans lequel cette décision a été prise

Christophe DUVEAUX souligne que les enjeux politiques au moment de la décision sont nuls puisque la moitié des Maires ne se représentent pas.

Fabrice ALLAMELOU regrette que l'on ne se batte pas pour Monnaie.

Jacques LEMAIRE rappelle que depuis la démission de Jean-Marc SCHNEL Monnaie n'a plus que trois voix, dans les faits, on va en récupérer une.

Michel GUILLON s'interroge sur la temporalité de cette délibération

Jacques LEMAIRE, les textes obligent que cette délibération soit votée avant le 31 août prochain

Sébastien SZWENGLER demande s'il est possible de renégocier pour arriver à 47 sièges au total

Jacques LEMAIRE, non, la temporalité ne le permet pas. De plus, il rappelle qu'il n'y a pas eu de débats en Conférence des Maires. Les conseillers ne peuvent que voter pour ou contre cette délibération sans l'amender.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	15	
Voix contre	7	Fabrice ALLEMELOU Jorge MOREIRA Laurence MARI Sébastien SZWENGLER Christophe DUVEAUX Jean-Paul DAL PONT Michel GUILLON
Abstentions	3	Alexandre GRENIER Véronique PRUD'HOMME Anne-Marie LEGER

ADOPTE l'accord local relatif à la détermination et à la répartition entre les communes membres de la communauté de Communes Touraine Est Vallées des sièges des conseillers communautaires établit selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Population municipale 2025	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Montlouis-sur Loire	11 261	12
La Ville-aux-Dames	5 575	5
Monnaie	4 785	4
Véretz	4 682	4
Vouvray	3 397	3
Azay-sur-Cher	3 127	3
Vernou-sur-Brenne	2 871	3
Larçay	2 577	3

Reugny	1 764	2
Chançay	1 123	2
TOTAL	41 162	41

2025-06-03 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL : VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2025 de la commune de Monnaie. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2024.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire de Monnaie ;

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

CONSIDÉRANT le projet de budget supplémentaire 2025 de la commune de Monnaie,

Jean-Paul DAL PONT pointe qu'heureusement que les services ont réalisés les parkings ce qui a évité de grever le budget

Jacques LEMAIRE confirme qu'effectivement, lorsque les travaux sont réalisés en régie, c'est plus économique même si lorsque les investissements sont réalisés en régie cela augmente les dépenses générales. C'est un peu plus de 200.000 euros en 2024 qui aurait dû être valorisés en immobilisation et qui passent en charges. Néanmoins le formalisme est tellement lourd qu'on ne le fait pas.

Sébastien SZWENGLER dit qu'il pourrait être intéressant de comparer le coût en régie et par rapport à une entreprise.

Jacques LEMAIRE confirme mais indique que cela impliquerait de compter scrupuleusement les heures des agents et les matériaux utilisés.

Jean-Paul DAL PONT indique que de manière générale, les estimations voiries sont basées sur les tarifs proposés par des entreprises extérieures. On est donc capables de rendre compte du coût évité.

Sébastien SZWENGLER dit qu'en terme de communication pour la population cela pourrait être intéressant et que cela valoriserait d'autant plus les équipes vis-à-vis de la population notamment.

Jacques LEMAIRE explique c'est un travail comptable important, c'est faisable mais il faut déterminer quel matériau, en quelle quantité, quels engins, pendant combien de temps, et quel agent, pendant combien de temps. Politiquement cela pourrait être intéressant mais économiquement c'est nul puisqu'on ne récupère pas la TVA.

Sébastien VIGNEAU demande si lorsqu'un cantonnier travaille la journée, il n'a pas une fiche de travail.

Jacques LEMAIRE, répond que si mais que les aléas font qu'ils adaptent leur travail en fonction. L'idéal aurait été que la Commune ne s'endette pas mais elle était obligée de s'endetter sur 200.000 euros afin de répondre aux dépenses essentielles et de laisser à la prochaine équipe un budget relativement équilibré qui ne les empêchera pas de réaliser leur projet. On espère que le développement urbain et la zone de La Carte seront favorables.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	21	
Voix contre	0	
Abstention	5	Fabrice ALLAMELOU Christine KOCH Laurence MARI Maire-Christine POURADIER Jorge MOREIRA

-CHOISIT de voter le budget par nature et par chapitre,

-ADOpte le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à 734 998,39 euros et en section d'investissement à 931 503,50 euros tel qu'annexé.

2024-05-04 : Budget annexe de l'Eau : vote du budget supplémentaire 2025

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2025 du service public de l'eau potable de Monnaie. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2024.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire de Monnaie ;

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

CONSIDERANT le projet de budget supplémentaire 2025 du service public de l'eau potable de Monnaie,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	21	
Voix contre		
Abstention	5	Fabrice ALLAMELOU Marie-Christine POURADIER Laurence MARI Jorge MOREIRA Christine KOCH

- **CHOISIT** de voter le budget par nature et par chapitre,
- **ADOpte** le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à

733 729,33 euros et en section d'investissement à 967 097,88 euros tel qu'annexé.

2025-06-05 : Budget annexe de l'Assainissement : vote du budget supplémentaire 2025

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2025 du service public de l'assainissement collectif de Monnaie. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2024.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire de Monnaie ;

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

Considérant le projet de budget supplémentaire 2025 du service public de l'assainissement collectif de Monnaie,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	21	
Voix contre		
Abstention	5	Fabrice ALLAMELOU Marie-Christine POURADIER Laurence MARI Jorge MOREIRA Christine KOCH

- **CHOISIT** de voter le budget par nature et par chapitre,
- **ADOpte** le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à 109 729,26 euros et en section d'investissement à 900 639,28 euros tel qu'annexé.

2025-06-06 : Modification tarif Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Monsieur le maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) a été instaurée par délibération du 26 juin 2018.

Elle s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ;

Monsieur le maire précise que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.). Afin de minimiser l'impact de la T.L.P.E sur les entreprises et comme le permet la Loi de Modernisation de l'Economie (dite L.M.E) n°2008-776 du 04 Août 2008 (article 171), il est proposé d'instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% de la taxe concernant les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, en fonction du support et de la somme de leurs superficies.

Les éléments présentés dans le cadre de la délibération doivent préciser le tarif en fonction de la superficie et du type de support. Il est donc proposé à la décision du Conseil municipal :

- de maintenir l'application des tarifs maximaux de référence de droit commun ;
- d'exonérer totalement les enseignes dont les surfaces cumulées sont inférieures ou égales à 12 m² ;
- d'exonérer partiellement de 50% les enseignes dont les surfaces cumulées sont supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 20 m² ;
- d'exonérer totalement les préenseignes dont les surfaces sont inférieures à 1,5 m² ;
- d'exonérer partiellement de 50% les pré-enseignes dont les surfaces sont supérieures ou égales à 1,5 m² ;
- d'exonérer les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- d'exonérer les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain ;

Monsieur le maire précise que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants:

- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, il est prévu une indexation annuelle des tarifs sur l'inflation conformément à l'article L 2333-9 du CGCT.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire ;

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

CONSIDÉRANT :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles

d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire

(panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,

- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération

totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

- que les montants maximaux de base (art. L2333-9 et L2333-10 du CGCT) de la

T.L.P.E. en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
Entre 50 000 et 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €

200 000 habitants et plus	37,00 €	74,00 €
---------------------------	---------	---------

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré avec,

Voix pour	24	
Voix contre	0	
Abstention(s)	2	Marie-Christine POURADIER Christine KOCH

DÉCIDE de fixer les nouveaux tarifs, par m² et par an, de la T.L.P.E. comme suit :

	Surface utilisée pour le calcul	Tarifs annuels à compter du 1 ^{er} janvier 2026	
	(hors encadrement du support)		
Enseignes	Somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances et terrain compris, au profit d'une même activité	0 m ² < SC ≤ 12 m ²	Exonération
		12 m ² < SC ≤ 20 m ²	18,60 € / m ²
		20 m ² < SC ≤ 50 m ²	37,10 € / m ²
		50 m ² < SC	74,20 € / m ²
Dispositifs Publicitaires et Pré-enseignes (supports non numériques)	surface individuelle de chaque dispositif	< 1.50m ²	Exonération
		1.50 m ² < S ≤ 50 m ²	18,60 € / m ²
		50 m ² < S	37,10 € / m ²
Dispositifs Publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)	surface individuelle de chaque dispositif	< 1.50m ²	Exonération
		1.50 m ² < S ≤ 50 m ²	55,70 € / m ²
		50 m ² < S	111,20 € / m ²

2025-06-07 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - ANNUALISATION des Animateurs

Monsieur le maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité

et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité :

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à

35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de l'accueil de loisirs périscolaire de Monnaie est fixée comme il suit :

Les agents de l'accueil de loisirs périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé et proratisé à leur temps de travail:

- 36 semaines scolaires à 35h sur 5 jours (soit 1260h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Jean-Paul DAL PONT s'interroge sur les modalités de contrôle des horaires des agents.

Anne-Marie LEGER répond que c'est la cheffe de service qui suit, chaque semaine, les heures des agents.

Fabrice ALLAMELOU demande s'il y a un logiciel spécial pour ce suivi.

Jacques LEMAIRE répond que c'est géré sur Excel

Fabrice ALLAMELOU demande si, à cet égard, ne pose pas la question d'investir sur un logiciel RH.

Jacques LEMAIRE acquiesce puisque cela pourrait se généraliser pour l'ensemble des agents.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25	
Voix contre	0	
Abstention(s)	1	Sébastien SZWENGLER

DÉCIDE l'annualisation du temps de travail des animateurs de l'ALSH

2025-06-08: Travaux/SIEIL : dissimulations des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de télécommunication - rue Alfred Tiphaine du N°3 au N°15 -RD405

Monsieur le maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué aux affaires d'urbanisme, d'économie, de mobilité, de voiries, qui rappelle que dans le cadre du projet de dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie électrique rue Alfred

Tiphaine du N°3 au N° 5 -RD405, le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire nous propose d'organiser et de coordonner la maîtrise d'ouvrage de la dissimulation des réseaux de télécommunication de la partie génie civil et d'en préfinancer la réalisation. Cependant, le câblage, relevant de la prérogative d'ORANGE, est exclu de leur intervention.

L'estimation sommaire liée à cette prestation s'élève à :

Réseau de distribution électrique d'énergie électrique	133	TTC
	822,33€	
Dont reste à charge de la Commune	33 455,58€	HT net
Réseau de télécommunication à la charge de la Commune	32 097,30€	TTC
Total à inscrire en dépense	65 552,88€	
Subvention du SIEIL pour le réseau de télécommunication	3 691,50€	
Total à inscrire en recette	3 691,50€	
Reste à charge total	61 861,38€	

(Pas de TVA à la charge de la commune)

Ce chiffrage est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération du comité syndical du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50 % du montant de notre quote-part financière si cette dernière est supérieure ou égale à 3 000,00 €.

Si cette proposition nous agréée, nous devons délibérer sur le principe et engager notre commune dans cette opération de dissimulation. Cette délibération permettra d'établir la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage.

Pour l'information des conseillers, Jean-Paul DAL PONT précise que les dispositions de récupération de la TVA s'appliquent uniquement aux travaux de terrassement nécessaires aux réseaux de télécommunication conformément à l'article R 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, et conformément à la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2022, cette opération ouvre droit à un fonds de concours estimé à 20% du montant des travaux liées aux tranchées techniques. Ce fonds de concours s'applique jusqu'au 31/12/2025. Le montant estimatif du fonds de concours est de 3 691,50 € et sera à inscrire en recettes pour la collectivité.

La synthèse financière de l'opération est la suivante :

Coût global de l'opération	Montant à charge d'Orange	Montant à charge du SIEIL	Montant à charge de la commune
165 919,63 € soit 100%	0,00 €	104 058,25 € soit 62,7%	61 861,38 € soit 37,3%

Entendu le rapport de Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué aux affaires d'urbanisme, d'économie, de mobilité, de voiries ;

Vu la proposition et le chiffrage estimatif du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25	
Voix contre	0	
Abstention	1	Christine KOCH

APPROUVE le principe d'engager la commune dans cette opération d'effacement telle qu'elle a été présentée afin de permettre l'établissement de la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage ;

NOTE que, conformément à la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023, cette opération ouvre droit à un fonds de concours estimé à 20% du montant des travaux liées aux tranchées techniques. Ce montant estimatif du fonds de concours s'élève à 3 691,50 €.

CHARGE Monsieur le maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2025-06-09: Travaux/SIEIL : Extension du réseau de distribution publique d'énergie

Ghislaine PETEREAU quitte la salle et ne prend pas part au vote

Monsieur le maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué aux affaires d'urbanisme, d'économie, de mobilité, de voiries, qui rappelle que dans le cadre du projet de la création du lotissement de la « TOURTELLERIE » et conformément au permis d'aménager, il convient d'étendre le réseau de distribution publique d'énergie électrique, le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire nous propose d'organiser et de

coordonner la maîtrise d'ouvrage de l'extension du réseau électrique et d'en préfinancer la réalisation.

L'estimation sommaire liée à cette prestation s'élève à :

Prestation d'étude et travaux	134 HT 554,40€
Quote-part prise en charge SIEL (40%)	53 821,76€ HT
Reste à charge de la Commune	80 732,64€ HT NET
Total à inscrire en dépense	80 732,64€

(Pas de TVA à la charge de la commune)

Ce chiffrage est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Si cette proposition nous agrée, nous devons délibérer sur le principe et engager notre commune dans cette opération d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique. Cette délibération permettra d'établir la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage.

Entendu le rapport de Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué aux affaires d'urbanisme, d'économie, de mobilité, de voiries ;

Vu la proposition et le chiffrage estimatif du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;

Fabrice ALLAMELOU s'interroge sur la délibération au regard du caractère pas encore définitif du permis de construire au regard des travaux de la station d'épuration.

Jacques LEMAIRE explique qu'à ce jour, les travaux ont été réalisés sur la station d'épuration de sorte qu'il est fort probable que les permis de construire soit délivrés. Il précise néanmoins que les travaux restent temporaires, le temps de réaliser des travaux plus pérennes avec un clarificateur.

Fabrice ALLAMELOU pointe un risque de voir des travaux d'enfouissement alors que le lotissement ne sera pas encore réalisé.

Jacques LEMAIRE indique que c'est un risque mesuré.

Christophe DUVEAUX indique que le seul risque repose sur la date de l'arrêté puisqu'il ne faudrait pas qu'on attende une future charge...

Guillaume TOUSSAINT valide et... Il précise enfin que nos problématiques sont différentes des autres communes tourangelles qui rejettent dans des grands cours d'eau (Loire).

Laurence MARI demande pourquoi le SIEL prend en charge 40% et pas 60% et s'il s'agit d'une négociation avec la commune.

Jean-Paul DAL PONT répond que ce sont les règles du SIEL applicables à l'ensemble des communes

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23	
Voix contre	0	
Abstention	2	Christine KOCH Jean-Paul DAL PONT

APPROUVE le principe d'engager la commune dans cette opération d'extension du réseau telle qu'elle a été présentée afin de permettre l'établissement de la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage ;

CHARGE Monsieur le maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2025-06-010 : CULTURE : versement d'une subvention forfaitaire pour « Jazz en Vallée de BRENNE et CISSE »

Monsieur le Maire donne la parole à Nathalie PILON, adjointe déléguée à la Culture, qui expose la demande de versement d'une subvention dans le cadre du festival « Jazz en Vallée de BRENNE et CISSE » conformément à la délibération du 17 décembre 2024.

Madame PILON précise que le festival se déroulant sur 7 communes, il a été convenu d'une participation proportionnelle au nombre d'habitants, répartie à raison de 60 centimes par habitants sur les communes suivantes :

- Noizay,
- Neuillé,
- Reugny,
- Chançay,
- Vernou,
- Vouvray,

- Monnaie

La manifestation se déroulera le 21 septembre 2025 à MONNAIE.

Il vous sera proposé de délibérer ainsi :

Entendu le rapport de Nathalie PILON, adjointe déléguée à la Culture :

Vu l'avis de la commission culture

Vu la délibération du 17 décembre 2024

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	26	
Voix contre	0	
Abstention	0	

APPROUVE le versement de la subvention de 2 880€ pour le festival « Jazz en Vallée de Brenne et Cisse »

CHARGE Monsieur le maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision et de procéder au versement de la subvention telle qu'elle a été présentée.

L'ordre du jour est épuisé et la séance du conseil municipal est close à 21h53.